

éf. :

GR n° 1541/84

lan de classement :
520

bjet :
roit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, des assurés titulaires d’un avantage de vieillesse
ersé par la Caisse Générale de Saint Pierre et Miquelon.

ières jointes :

iens :

ate d'effet :
ossier suivi par :
éléphone :

Date de Réponse :

Direction de la Gestion du Risque

09/01/84

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : MMES et MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et Strasbourg

(Pour Attribution)

N/Réf. : DGR N° 1541/84

Objet : Droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité des assurés titulaires d'un avantage de vieillesse versé par la Caisse Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui viennent résider définitivement en Métropole.

Afin d'améliorer la situation des titulaires d'un avantage de vieillesse versé par la Caisse Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui viennent résider définitivement en Métropole, le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale m'a précisé qu'en l'absence de règles de coordination entre le régime général et le régime de Saint-Pierre-et-Miquelon, il n'était pas opposé au fait de reconnaître des droits à l'assurance maladie - maternité aux intéressés, auprès de la Caisse du lieu de résidence, par application de l'article L. 352 du Code de la Sécurité Sociale. Dans la situation inverse, il appartiendra à la Caisse Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon de prendre en charge les titulaires d'un avantage de vieillesse versé par un organisme du régime général qui deviennent résidents dans ce département.

**Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque**

R. VASSEUR